

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Guinée, Malaisie, Pakistan et République arabe syrienne :
projet de résolution**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Condamnant tout recours à la violence, à la terreur ou à la destruction,

Soulignant qu'il faut mettre fin de toute urgence à la violence qui règne actuellement sur le terrain, qu'il faut mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967 et qu'il faut parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la quatrième Convention de Genève de 1949,

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Décide* que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écartere de la ligne d'armistice de 1949 est illégale au regard des dispositions pertinentes du droit international, qu'elle doit être interrompue et qu'il faut inverser le processus;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur la question devant être présenté dans un délai d'un mois;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

